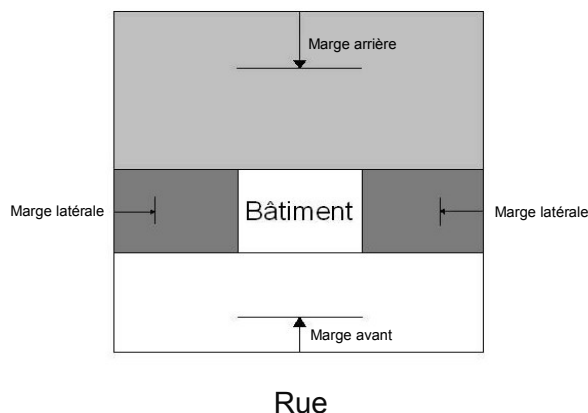
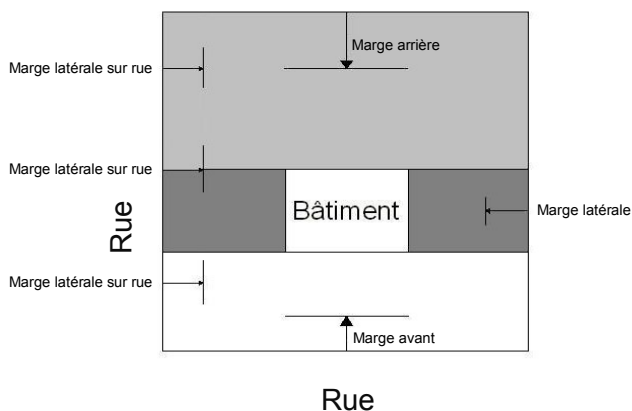


Identification des cours

Terrain intérieur



Terrain d'angle (coin de rue)



Cour avant
 Cour latérale
 Cour arrière

Cour: Espace entre le bâtiment et la ligne de terrain.

Marge: Norme inscrite à la grille des usages et normes pour chaque zone.

Permis ou certificat requis ?

Aucun permis ou certificat n'est requis mais la réglementation doit être respectée.

Mise en garde

Il est à noter que les textes qui suivent sont fournis à titre d'information et ne remplacent ni les règlements ni les documents légaux auxquels ils font référence.

Pour consulter un texte officiel ou obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à contacter le Service de l'aménagement du territoire et développement économique de la Ville



Ville de
Sainte-Catherine

Service de l'aménagement du territoire et
développement économique

5465, boulevard Marie-Victorin,
Sainte-Catherine, Qc, J5C 1M1
Tél.: (450) 632-0590, Poste 2
amenagement@ville.sainte-catherine.qc.ca



Ville de
Sainte-Catherine

ABRI D'AUTO Hivernal



Règlementation



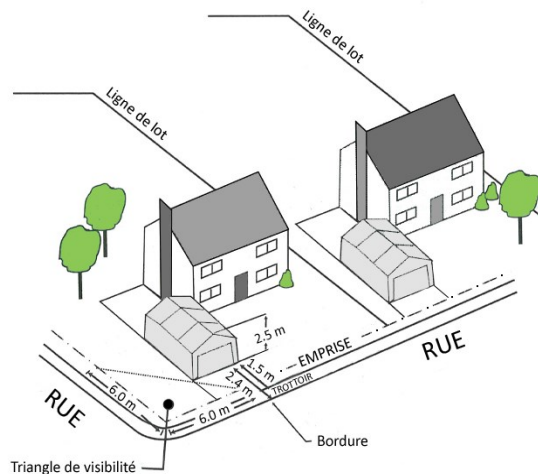
Implantation d'un abri d'auto hivernal

Définition:

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée, utilisé pour abriter un véhicule de promenade durant l'hiver.

Les divers règlements de la ville de Sainte-Catherine s'appliquent à plusieurs aspects de la vie quotidienne et doivent être respectés par les citoyens.

Les informations mentionnées constituent un résumé de certains articles du règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé de la Ville de Sainte-Catherine.



Généralités:

- La période d'utilisation s'étend du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante; (article 84; Règlement 2009-Z-00)
- Pour les usages de la classe h1 et h2, comptant 1 à 3 logements, un seul abri hivernal est autorisé par logement; (article 79, ligne 21; Règlement 2009-Z-00)
- Deux abris « bout à bout » sont considérés comme un seul abri; (article 79, ligne 21; Règlement 2009-Z-00)

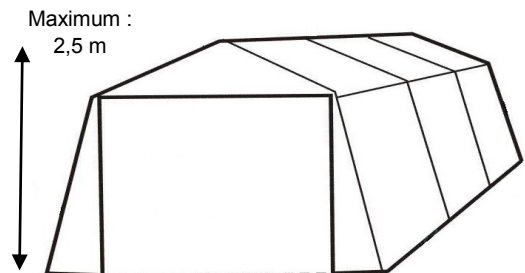
Implantation:

- Doit être à une distance minimale de 2,4 m (± 8 pieds) de la bordure de pavage ou de la bordure de rue; (article 79, ligne 21; Règlement 2009-Z-00)
- Doit avoir une distance minimale de 1,5 m (± 5 pieds) du trottoir; (article 79, ligne 21; Règlement 2009-Z-00)
- L'abri doit être implanté à plus de 1,5 m (± 5 pieds) de toute borne d'incendie; (article 84, Règlement 2009-Z-00)
- Doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage. (article 84, Règlement 2009-Z-00)
- Stationnement interdit dans l'emprise de la ville. (article 79, ligne 9; Règlement 2009-Z-00)

Superficie:

Maximum :
45 m²

Hauteur:



Matériaux autorisés:

Les éléments de la charpente doivent être en métal tubulaire démontables et doivent avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries.

Seul un abri de fabrication industrielle reconnue est accepté.

Seul est accepté comme revêtement, la toile, la toile synthétique, le polythène de 6 mm ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire.

Ce revêtement doit être d'une seule couleur uniforme, sans tache, sans perforation et doit être maintenu en bon état.

Référence: Article 84; Règlement 2009-Z-00